



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 août 2007
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2007/10 du 9 février 2007, S/2007/10/Add.7 du 2 mars 2007, S/2007/10/Add.12 du 5 avril 2007, S/2007/10/Add.15 du 27 avril 2007, S/2007/10/Add.20 du 1^{er} juin 2007 et S/2007/10/Add.25 du 6 juillet 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 11 août 2007, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant l'Iraq (*voir* S/2005/15/Add.21, 23, 24, 31, 35, 37, 44 et 49; S/2006/10/Add.6, 10, 20, 23, 31, 36, 47 et 49; et S/2007/10/Add.10, 20, 23 et 25).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5729^e séance, le 10 août 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2007/482 présenté par les États-Unis, l'Italie, Panama, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/482, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1770 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1770 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir* S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46;



S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39, 42 et 50; et S/2006/10/Add.3, 4, 14, 16, 25, 30, 37, 38, 44, 48 et 50; et S/2007/10/Add.1, 13, 14, 19, 29 et 30).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5730^e séance, tenue le 10 août 2007, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 16 juillet 2007 adressée au Président du Conseil (S/2007/423) par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004), concernant la République démocratique du Congo.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2007/485 présenté par la France.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/485, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1771 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1771 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).
